

## **INVESTISSEMENTS D'AVENIR**

### **REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS DEMONSTRATEURS PREINDUSTRIELS**

#### **1 – CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent règlement concerne les aides accordées par l'Etat pour le financement de l'appel à projets « Démonstrateurs préindustriels » du programme d'Investissements d'avenir.

Les démonstrateurs sont des équipements expérimentaux qui doivent permettre d'apporter la preuve de concept au stade industriel, dans les différents domaines d'application des biotechnologies, pour la santé ou l'environnement comme pour la transformation du carbone renouvelable à destination des domaines de la chimie, des matériaux et de l'énergie.

Le présent appel à projets permettra de financer la création de prototypes et de démonstrateurs, en co-financement avec les entreprises et les collectivités locales. Il permettra la conception, le développement et la construction de ces équipements, dans le cadre d'une stratégie de valorisation arrêtée dans chaque cas.

Le financement pourra intégrer des investissements physiques, des outils numériques et la constitution de bases de données, leur production, leur acquisition et leur installation, ainsi qu'une partie de leur coût d'opération.

Les coûts de fonctionnement seront financés sur la durée d'utilisation de l'équipement, avec une durée maximale de dix ans.

Pour la mise en œuvre du présent règlement, l'Agence Nationale de la Recherche distingue deux catégories de bénéficiaires potentiels des aides qu'elle alloue :

- la première catégorie comprend les organismes publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur et de recherche et autres établissements publics de recherche, fondations de recherche et groupes d'établissements à vocation de recherche dotés de la personnalité juridique ;
- la seconde catégorie comprend les organismes privés de recherche et les entreprises<sup>1</sup>.

#### **2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE**

---

Le bénéficiaire d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'appel à projets

---

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

précité doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif scientifique de l'opération ;
- analyse de l'offre industrielle pour l'équipement à financer ;
- annexe financière ;
- engagement du bénéficiaire.
- lettre d'intention en vue de négocier et signer un accord de *consortium*, d'un projet d'accord ou d'un accord de *consortium* pour les projets menés en partenariat avec au moins une entreprise;
- pour les entreprises et les associations, tableau des aides publiques obtenues ou sollicitées au cours des trois dernières années ;
- pour les entreprises et les associations et lorsqu'elle le jugera utile, l'ANR pourra aussi demander la communication des documents comptables des deux derniers exercices pour lesquels ces documents sont disponibles.

Lorsqu'une opération est réalisée en collaboration, chacun des bénéficiaires remplit son propre dossier. Un descriptif scientifique commun qui désigne le coordonnateur précise la répartition des travaux entre les partenaires.

### **2.1 – Descriptif scientifique de l'opération**

Il comprend :

- les renseignements scientifiques relatifs à l'opération d'acquisition de l'équipement de recherche, et notamment la nature de l'équipement, les objectifs poursuivis et résultats attendus, le programme des travaux de recherche prévus, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'agence),
- le nom et la qualité du coordonnateur du projet,
- le lieu, le calendrier et les modalités de l'opération et la durée prévisionnelle d'utilisation de l'équipement.

Il apporte toute autre explication utile.

### **2.2 - Analyse de l'offre industrielle pour l'équipement à financer**

Cette analyse devra prendre en compte:

- les éléments relatifs à la maturité technologique des équipements ;
- les indications relatives au respect des standards et normalisations existants ;
- les entreprises fabriquant les équipements considérés, ou les constituants les plus importants lorsque l'équipement est réalisé ou assemblé par le bénéficiaire;
- les services associés à la fourniture de ces équipements (maintenance, possibilité d'évolution technique des matériels, formation des opérateurs) ;

Le bénéficiaire de l'aide, lorsqu'il est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, s'engage à mener, préalablement à l'achat de l'équipement de recherche, une consultation conforme aux principes de la dite ordonnance auprès des entreprises qui auront été recensées dans l'analyse de l'offre industrielle pertinente.

### **2.3 – Annexe financière**

Les modèles d'annexe financière s'adressent selon les cas aux deux catégories de bénéficiaires potentiels des aides de l'agence.

La fourniture des annexes est requise pour procéder à la signature de la convention préalable au versement de l'aide.

Chacun de ces modèles comporte :

- un volet général d'informations financières sur l'opération ;
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet de l'opération,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- dans le cas d'une opération réalisée en collaboration, la répartition de l'aide entre les bénéficiaires,
- le cas échéant, les autres soutiens financiers obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Le volet particulier présente :

- tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide ;
- pour la seconde catégorie de bénéficiaires, les autres soutiens financiers sollicités et obtenus pour la réalisation de l'opération par le bénéficiaire.

Dans le cas d'une opération réalisée en collaboration entre plusieurs bénéficiaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par bénéficiaire,
- un volet général commun à tous les bénéficiaires, qui sera la consolidation des volets particuliers. Cette consolidation s'effectue sous la responsabilité du coordonnateur du projet.

Dans le cas d'une opération en collaboration entre plusieurs bénéficiaires dont l'un au moins est une entreprise, il est précisé que le volet particulier est un document ayant valeur contractuelle, qui sera à ce titre annexé à la convention d'aide en faveur du bénéficiaire conclue avec l'agence.

### **2.4 – Engagement du bénéficiaire**

Il s'agit de l'acte par lequel le bénéficiaire ou son représentant légal s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions

prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

## **2.5 – Coopération avec une entreprise**

Dans le cas d'une coopération pour la réalisation ou l'utilisation de l'équipement de recherche, avec une ou plusieurs entreprises soumises à l'encadrement communautaire des aides à la recherche et développement, un accord de consortium ou équivalent précisant les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle, devra être fourni dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de début des travaux menés en coopération.

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à la mise en application des dispositions de l'article 6.4 (versement total ou partiel des sommes versées par l'ANR).

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un établissement de recherche bénéficiaire verse à cet établissement une rémunération équivalente aux conditions du marché.

## **3 – ASSIETTE DE L'AIDE**

---

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à la réalisation de l'opération, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Le financement de l'opération est divisé en deux volets donnant lieu à la détermination de deux assiettes distinctes.

- une première tranche pour le financement de l'investissement ; les coûts imputables au premier volet de l'opération sont les dépenses directement liées à la passation et à la réalisation des marchés, les dépenses d'acquisition de l'équipement de recherche, les dépenses liées à son installation (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons ...) et les frais de propriété intellectuelle ; les dépenses liées à la production de ces biens sont également imputables, notamment dans le cas où l'équipement est pour partie élaboré et construit par le bénéficiaire (cas de prototypes par exemple).

- une deuxième tranche pour le financement des frais de fonctionnement, comprenant les coûts d'opération de l'équipement de recherche, la maintenance ainsi que les dépenses en vue de la formation des personnels à l'utilisation de l'équipement.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre du présent appel à projets

Pour la première catégorie de bénéficiaires, l'aide finance les coûts complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'aide apportée aux laboratoires des établissements publics à caractère industriel et commercial est normalement calculée de manière à financer les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Toutefois, dans le cadre des recherches menées en partenariat avec au moins une entreprise, l'agence finance une partie du coût complet de l'opération.

Pour la seconde catégorie de bénéficiaires, l'assiette de l'aide constitue le coût complet de l'opération, circonscrit par l'annexe financière définissant les natures de dépenses par référence aux comptes d'imputation du plan comptable général énumérés.

Les dépenses éligibles à une aide sont les suivantes, pour autant qu'elles soient comprises dans les coûts imputables à l'opération tels qu'indiqués ci-dessus :

### **3.1 – Financement de l'investissement**

a/ Dépenses de personnel :

- salaires,
- charges sociales afférentes,
- indemnités de stage,

b/ Autres dépenses de fonctionnement induites par la réalisation de l'équipement :

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- prestations de services (cf. § 3.3),
- la TVA non récupérable sur ces dépenses,

c/ Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des établissements bénéficiaires à l'exception de la part afférente aux frais de construction et de renouvellement, notifiée en tant que subvention d'investissement.

### **3.2 – Financement des frais de fonctionnement de l'équipement :**

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet.
- prestations de services (cf. § 3.3),
- la TVA non récupérable sur ces dépenses,
- frais généraux de gestion.

Sont également imputables au titre de cette tranche les dépenses d'équipement nécessaires à la maintenance des démonstrateurs (renouvellement de pièces...)

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

Les dépenses de personnel ne sont pas éligibles à une aide au titre des dépenses de fonctionnement de l'équipement de recherche.

Pour la première catégorie de bénéficiaires, une partie des frais généraux de gestion imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées au titre du fonctionnement de l'équipement.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles au titre du fonctionnement hors frais généraux. En conséquence, aucun prélèvement supplémentaire à quelque titre que ce soit n'est autorisé au titre des aides versées par l'agence.

### **3.3 – Les prestations de services**

Les bénéficiaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet.

Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de financement des démonstrateurs et de financement des coûts de fonctionnement.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût de fonctionnement total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence sur demande motivée du bénéficiaire.

L'agence ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

## **4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

---

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation.

Il en résulte notamment que les aides accordées à des bénéficiaires ayant une activité économique au sens de l'encadrement sont soumises à un plafonnement exprimé en taux.

Par conséquent, l'ANR pourra mettre en œuvre toute mesure de contrôle a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect des plafonds d'aide.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'un acte attributif de financement qui détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- le taux d'aide appliqué au montant des dépenses retenues pour l'assiette de l'aide,
- la durée,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

En cas d'opération réalisée en collaboration, chaque bénéficiaire est signataire d'une convention attributive d'aide, chaque convention faisant référence aux autres actes intervenus au titre du même projet.

### **4.1 – Montant de l'aide**

Le montant de l'aide est déterminé à partir de l'assiette de l'aide au titre des deux volets de l'opération ; l'assiette de l'aide est réduite du montant de la participation prévue des autres utilisateurs aux charges de fonctionnement et d'amortissement.

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

### **4.2 – Taux d'aide**

Le taux d'aide est déterminé par l'agence dans le respect des règles communautaires d'encadrement des aides à la R&D en vigueur à la date de la convention.

En cas d'opération menée en collaboration et dont l'un au moins des bénéficiaires est soumis à l'encadrement, l'accord de consortium, et en particulier les clauses relatives à la propriété intellectuelle, permettront d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum.

### **4.3 – Durée**

La durée d'exécution de l'opération est fixée par la convention attributive de l'aide. Elle est au plus égale à la durée de construction et d'utilisation de l'équipement, avec une durée maximum de dix ans.

L'opération est réputée commencer à la date de notification de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'agence peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive de l'aide et ne peut être antérieure à la décision de sélection des projets.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

#### **4.4 – Echancier des versements**

L'aide est versée par tranches selon un échancier prévu dans la convention attributive.

L'échancier fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée.

Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante.

Dans le cas où les versements des cofinanceurs ne seraient pas effectués en conformité avec les lettres d'engagement reçues lors de la soumission du projet, l'ANR se réserve la possibilité de suspendre les versements ou, après mise en demeure, de demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

#### **4.5 – Fiscalité des aides**

L'aide octroyée par l'agence n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 8 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts et de la lettre-circulaire du 12 décembre 2005 du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### **4.6 – Conditions suspensives**

Lors de l'établissement des conventions d'attribution de l'aide, l'agence pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'agence pourra arrêter le versement de l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de l'opération.

En particulier, l'agence peut inclure dans les actes attributifs d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

## **5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

---

L'agence est tenue aux versements des montants de l'aide dans la limite des fonds dont elle dispose.

### **5.1 – Paiements**

#### **5.1.1 – Aide accordée pour la première tranche**

L'aide accordée est versée au bénéficiaire, pour 90 % au plus de son montant, sous forme d'avances.

- **Avance** - Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée pour les dépenses d'équipement, les versements sont effectués sous forme d'avances, par tranches annuelles réparties sur la durée d'acquisition ou de production de l'équipement.

Le versement de la première tranche s'effectue à la notification de la convention attributive. Elle est limitée à 10 % du montant de l'aide. Les versements suivants s'effectuent annuellement suivant un calendrier prévisionnel, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, des comptes rendus prévus dans la convention d'attribution. Le calendrier prévisionnel de versement est révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.

- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :
  - après expertise favorable, dans le délai fixé par l'agence, du compte rendu de réalisation des équipements visé au § 6.2 ; l'agence pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
  - sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit et certifié par l'établissement bénéficiaire et signé par son représentant légal et son agent comptable, ou commissaire aux comptes, ainsi que des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

#### **5.1.2 – Aide accordée pour la deuxième tranche**

L'aide est versée au bénéficiaire, pour 80 % au plus de son montant, sous forme d'avance puis d'acomptes.

**Avance** - L'avance éventuelle est versée dès la notification de l'acte attributif et peut être déduite à tout moment des sommes à payer. Elle est limitée à 10 % du montant de l'aide. Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation de relevés des dépenses réalisées (cf. § 5.2), dans la limite d'un montant annuel fixé par l'échéancier et sous réserve, le cas échéant, de la production par le bénéficiaire des rapports intermédiaires prévus. Le calendrier prévisionnel de versement est révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.

- **Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'agence, du compte rendu de fin d'opération visé au § 6.2 ; l'agence pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé récapitulatif des dépenses (cf. § 5.2) produit et certifié par l'organisme bénéficiaire, signé par son représentant légal et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, l'expert comptable et des documents justificatifs de dépenses prévus à l'article 5.2 ;
- sur présentation du tableau des aides publiques effectivement reçues au titre du projet par le bénéficiaire.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

## **5.2 – Justification des dépenses**

Le bénéficiaire produit auprès de l'agence pour chaque tranche un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer (cf. § 4.2) ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses est accompagné, des pièces justificatives précisées dans la convention d'attribution de l'aide. Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du bénéficiaire, est signé par son représentant légal.

## **6 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

### **6.1 – Modifications**

Les demandes de modification sont adressées par écrit au directeur général de l'agence.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

#### **6.1.1 – Modification de la répartition des dépenses**

La répartition prévisionnelle des dépenses peut-être modifiée par le bénéficiaire :

- sans contrainte particulière pour les modifications à l'intérieur du poste fonctionnement et les modifications entre les postes de fonctionnement et d'équipement dès lors que la variation entre ces deux postes n'excède pas pour chaque tranche 5 % du montant de l'aide du premier volet et 30 % du montant de l'aide du second volet respectivement.
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable, si la variation entre les postes de fonctionnement et d'équipement excède ces seuils. L'autorisation éventuelle est formalisée par un avenant à la convention d'attribution de l'aide.

#### **6.1.2 – Autres modifications**

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'agence de toute modification substantielle du dossier fourni, en particulier celles qui concernent le responsable scientifique du projet, le lieu d'exécution de l'opération, l'adresse du bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires.

## **6.2 – Comptes rendus – Informations sur les travaux**

### **6.2.1 Information sur la consultation des entreprises**

Le bénéficiaire communique à l'agence les résultats de la consultation mentionnée à l'article 2.2.

### **6.2.2 Comptes rendus intermédiaires et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'agence pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus de réalisation et d'utilisation des équipements.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR (séminaires, colloques...).

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le bénéficiaire à l'agence selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité du bénéficiaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,

ou que :

- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'agence pourra décider, après avoir mis en demeure le bénéficiaire de présenter ses observations, de suspendre tout versement ou/et de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6.4.

### **6.2.3 Compte rendu de fin d'opération**

Au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, le bénéficiaire devra adresser à l'agence un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

A la demande du bénéficiaire, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient au bénéficiaire de l'aide, qui en dispose selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à l'intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, le bénéficiaire doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

L'agence doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que celui-ci est financé au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

### **6.3 – Contrôles – Vérification du service fait**

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'agence peuvent procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'agence aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'annulation de l'aide.

### **6.4 – Reversement**

En cas de non exécution totale ou partielle de l'opération ou lorsque le bénéficiaire n'a pas exécuté une ou plusieurs des obligations mises à sa charge, l'agence peut, après mise en demeure, demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

### **6.5 – Litiges**

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'agence et les bénéficiaires des aides.